



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 11330

Numéro SIREN : 811 690 528

Nom ou dénomination : BEDFORD HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2016 sous le numéro de dépôt 85194

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R085194

N° GESTION : 2015B11330

N° SIREN : 811690528

DENOMINATION : BEDFORD HOLDING

ADRESSE : 91 quai de Valmy 75010 Paris

DATE D'ACTE : 04-05-2016

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire à la transformation

NATURE D'ACTE :

Frédéric DESSERT
Commissaire aux Comptes
1, Rue d'Arsonval
75015 PARIS

BEDFORD Holding

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 1 000 euros
Siège social :
91, Quai de Valmy
75 010 PARIS
811 690 628 RCS PARIS

**Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la
société BEDFORD Holding, société à responsabilité limitée
en société par actions simplifiée**

**Décisions de l'associé unique en date du 13 mai 2016
Deuxième décision et suivantes**

(Article L.224-3 du Code du commerce)

BEDFORD Holding

Société à Responsabilité Limitée

Capital de 1 000 euros

Siège social :

91, Quai de Valmy

75 010 PARIS

811 690 628 RCS PARIS

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société BEDFORD Holding, société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée

Décisions de l'associé unique en date du 13 mai 2016 Deuxième décision et suivantes

A l'associé,

Monsieur,

En ma qualité de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du code de commerce, par décision de l'associé unique en date du 2 mai 2016, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la création de la société, le montant des capitaux propres déterminé selon les règles et méthodes comptables en vigueur est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

En préambule, il est important de noter que cette transformation est réalisée dans le cadre d'un protocole d'investissement signé en date du 18 mars 2016.

Ce dernier dispose qu'un capital investisseur, la société Audacia, société par actions simplifiée au capital de 457 000 euros dont le siège social est situé 6, Rue de Téhéran 75 008 Paris et ayant pour numéro d'identification 492 471 792 RCS Paris, procédera à un investissement pour un montant de 1,3 millions d'euros représentant 24,53 % de la société BEDFORD Holding.

La société BEDFORD Holding a été immatriculée en date du 1^{er} juin 2015, et a pour objet d'être la holding d'un groupe constitué des sociétés suivantes :

- Diner 04, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 91, Quai de Valmy 75 010 Paris et ayant pour numéro d'identification 798 476 743 RCS Paris ;
- Option 6, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 91, Quai de Valmy 75 010 Paris et ayant pour numéro d'identification 789 773 520 RCS Paris ;
- Bedford 13, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 91, Quai de Valmy 75 010 Paris et ayant pour numéro d'identification 811 726 488 RCS Paris ;
- Bedford 10, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 91, Quai de Valmy 75 010 Paris et ayant pour numéro d'identification 819 257 007 RCS Paris ;

Une augmentation de capital concomitante à la transformation est prévue pour un montant de 3 000 euros.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social dans la mesure où :

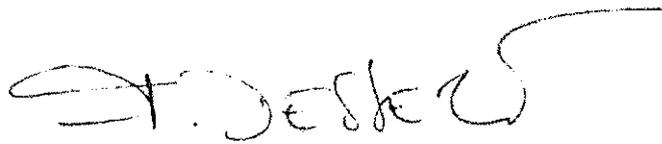
- un rapport d'évaluation réalisé par le cabinet Wingate établi la valeur moyenne des titres de Diner 04 à un montant de 108 000 euros et celle d'Option 6 à 98 000 euros.
 - les quatre entités ci-dessus ont pour objet l'exploitation de restaurant situés respectivement 3, Rue Bourg Tibourg 75 004 Paris, 12, Rue du Champ de Mars 75 007 Paris, 32 Quai d'Austerlitz 75 013 Paris et enfin 56 Rue de Lancry 75 010 Paris.
 - l'activité de chaque restaurant est en moyenne de 50 000 euros hors taxes par mois.
 - la comptabilité de la société BEDFORD Holding n'a pas pu m'être présentée mais j'ai pu avoir accès aux différents relevés bancaires depuis la création de la société.
- Les principaux mouvements ont été analysés et discutés avec le dirigeant de ladite société.

Sur la base de mes travaux, j'atteste, nonobstant les observations précédentes que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés, aussi je n'ai pas d'observation à formuler.

Fait à Paris, le 4 mai 2016

Le Commissaire à la transformation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Dessert', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Frédéric DESSERT

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R085194

N° GESTION : 2015B11330

N° SIREN : 811690528

DENOMINATION : BEDFORD HOLDING

ADRESSE : 91 quai de Valmy 75010 Paris

DATE D'ACTE : 13-05-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

BEDFORD HOLDING

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000 euros
Siège social : 91, quai de Valmy - 75010 Paris
811 690 528 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 13 MAI 2016

L'an deux mille seize,
Le 13 mai, à 14 heures 00,
Au siège social,

Monsieur Yann BOURGEOIS, né le 11 février 1977 à Villecresnes (94), demeurant 91, quai Valmy, 75010 Paris, propriétaire de la totalité des 400 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune émises par la société BEDFORD HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 4.000 euros, dont le siège social est situé 91, quai de Valmy, 75010 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 690 528 (la « **Société** »).

Associé unique et seul gérant de la Société (l'« **Associé Unique** »).

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- du protocole d'investissement conclu le 18 mars 2016 entre l'Associé Unique, la Société et la société AUDACIA (492 471 792 R.C.S. Paris) (le « **Protocole** ») ;
- du rapport du commissaire à la transformation au titre des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce ;
- du rapport du Gérant ; et
- des statuts actuels et du projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe** aux présentes.

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Suppression des dispositions transitoires ;
- Rapport du commissaire à la transformation et Approbation de la valeur des biens composant l'actif social ainsi que de la situation de la Société ;
- Transformation de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Constatation de la fin du mandat du Gérant de la Société par l'effet de la transformation ; nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme et fixation de sa rémunération ;
- Confirmation de la durée de l'exercice social en cours et précisions quant à certaines règles applicables à l'approbation des comptes dudit exercice social ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
- Nomination du cabinet ARCHE ILE DE FRANCE en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société et nomination du cabinet ARCHE en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société ; et

Enregistré à : **SIE PARIS 9EME OUEST**
Le **18/08/2016** Bordereau n°2016/1 095 Case n°6
Enregistrement : **125 €**
Total liquidé : **cent trente-neuf euros**
Montant reçu : **cent trente-neuf euros**
L'Agent administratif des finances publiques

Pénalités : **14 €**

Jérôme LALANDE
Agent administratif principal des finances publiques

- Pouvoir en vue des formalités.

A titre liminaire, l'Associé Unique constate que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce lui ont été adressés et/ou ont été tenus à sa disposition au siège social de la Société, en ce compris le rapport du commissaire à la transformation, qui a en outre été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions des articles R. 123-105 et R. 224-3 du Code de commerce. En conséquence, l'Associé Unique déclare expressément être suffisamment et valablement informé des points visés à l'ordre du jour ci-dessus et renonce définitivement à toute réclamation à ce titre.

Ceci exposé, l'Associé Unique a adopté, conformément à l'ordre du jour, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Suppression des dispositions transitoires)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Gérant, décide, comme l'y autorise l'article R.210-10 du Code de commerce, de supprimer les dispositions transitoires figurant dans les statuts constitutifs de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Rapport du commissaire à la transformation et approbation de la valeur des biens composant l'actif social ainsi que de la situation de la Société)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Gérant et du commissaire à la transformation désigné par décisions de l'Associé Unique en date du 2 mai 2016, en ce qui concerne (i) l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce et (ii) la situation de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Associé Unique prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que les montants des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Transformation de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Gérant et du rapport du commissaire à la transformation, constate que la Société répond aux conditions préalables, légales et réglementaires, requises pour opérer sa transformation, décide en conséquence de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

(Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme)

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Gérant et projet de statuts de la Société sous sa forme modifiée figurant en **Annexe** aux présentes, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Constatation de la fin du mandat du Gérant de la Société par l'effet de la transformation ; nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme et fixation de sa rémunération)

L'Associé Unique désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Yann BOURGEOIS**, né le 11 février 1977 à Villecresnes (94), de nationalité française, demeurant 91, quai de Valmy, 75010 Paris.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

L'Associé Unique décide que Monsieur Yann BOURGEOIS percevra une rémunération annuelle maximum de 80.000 euros HT au titre de ses fonctions de Président.

En outre, Monsieur Yann BOURGEOIS aura droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatif.

Monsieur Yann Bourgeois a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions de Président qui viendraient à lui être confiées et n'être frappé par aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de lui interdire de les exercer.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

(Confirmation de la durée de l'exercice social en cours et précisions quant à certaines règles applicables à l'approbation des comptes dudit exercice social)

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2016 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera lors de l'assemblée générale qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des Associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des Associés et/ou l'Associé Unique selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des Associés et/ou l'Associé Unique devront statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la gérance, assumées par Monsieur Yann Bourgeois, prennent fin à compter de ce jour sous réserves des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la transformation)

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président de la Société, l'Associé Unique constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

(Nomination du cabinet ARCHE ILE DE FRANCE en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société et nomination du cabinet ARCHE en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président décide de nommer :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :
 - le cabinet **ARCHE ILE DE FRANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 83, avenue Philippe Auguste, 75011 Paris Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 492 603 626 ;
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
 - le cabinet **ARCHE**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 7, rue Michel Royer, ZAC Candolle, 45100 Orléans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 418 616 751 ;

pour une durée de six (6) exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, qui statueront sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DECISION

(Pouvoir en vue des formalités)

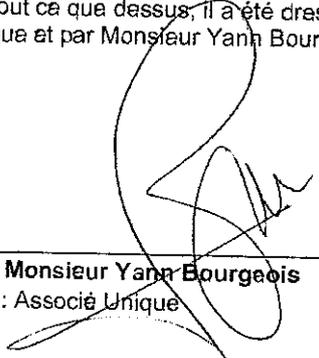
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes formalités de publicité et/ou dépôt requises par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

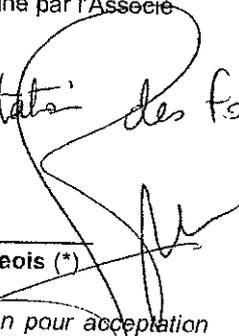
* * * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et par Monsieur Yann Bourgeois en qualité de nouveau Président de la Société.


Par : **Monsieur Yann Bourgeois**
Titre : Associé Unique

Bon pour acceptation des fonctions de président


Par : **Monsieur Yann Bourgeois (*)**
Titre : Président
(*) Mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R085194

N° GESTION : 2015B11330

N° SIREN : 811690528

DENOMINATION : BEDFORD HOLDING

ADRESSE : 91 quai de Valmy 75010 Paris

DATE D'ACTE : 13-05-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

BEDFORD HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros
Siège social : 91, quai de Valmy - 75010 Paris
811 690 528 R.C.S. Paris

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 13 MAI 2016**

L'an deux mille seize,
Le 13 mai, à 16 heures,
Au siège social,

Monsieur Yann BOURGEOIS, né le 11 février 1977 à Villecresnes (94), de nationalité française, demeurant 91, quai Valmy, 75010 Paris, propriétaire de la totalité des 400 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune émises par la société BEDFORD HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros, dont le siège social est situé 91, quai de Valmy, 75010 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 690 528 (la « Société »).

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« Associé Unique »).

Le Cabinet ARCHE ILE DE FRANCE, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a régulièrement été informé des présentes par lettre recommandée avec accusé de réception.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- copie du protocole d'investissement conclu le 18 mars 2016 entre l'Associé Unique, la Société et la société AUDACIA (492 471 792 R.C.S. Paris) (le « **Protocole** ») ;
- copie de la lettre d'information du commissaire aux comptes ;
- copie du procès-verbal de désignation de Monsieur Stéphane DAHAN en qualité de commissaire aux avantages particuliers ;
- rapport du Président ;
- rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription autonomes (les « **BSA** ») ;
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription pour la souscription des BSA ;
- rapport du commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation du capital social réservée aux salariés ;
- rapport de Monsieur Stéphane DAHAN, commissaire aux avantages particuliers, sur les actions de préférence à émettre dans le cadre de l'exercice des BSA ;
- projet de contrat d'émission de BSA figurant en **Annexe 1** des présentes ;
- texte du projet des décisions qui sont soumises à l'Associé Unique ; et
- statuts actuels et du projet de texte des nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** des présentes.

A PRIS, PAR ACTE SOUS SEING PRIVE CONFORMEMENT AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 20 DES STATUTS DE LA SOCIETE, LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Rapport du Président ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur le projet d'émission de bons de souscription d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet de la délégation de compétence aux fins d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ;
- Rapport de Monsieur Stéphane DAHAN, commissaire aux avantages particuliers sur les actions de préférence à émettre dans le cadre de l'exercice des BSA ;

- Division de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société et multiplication corrélative de leur nombre ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « **ADP2016** ») – définition des droits particuliers attachés aux ADP2016 – approbation en tant que de besoin de la modification des droits attachés aux actions ordinaires induite par la création des ADP2016 ;
- Emission et attribution gratuite de 130.000 bons de souscriptions d'actions (les « **BSA** »), conférant le droit de souscrire à 130.000 ADP2016 à raison d'une ADP2016 nouvelle pour un BSA, au prix unitaire de 10 euros chacune, soit 0,01€ de valeur nominale et 9,99€ de prime d'émission ;
- Augmentation de capital différée de la Société d'un montant maximum de 1.300.000€ résultant de l'exercice des BSA ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSA pour en réserver la souscription au profit des personnes ayant conclu un mandat de gestion avec Audacia (les « **Mandants d'Audacia** ») ;
- Modalités de souscription aux 130.000 ADP2016 à émettre en conséquence de l'exercice des 130.000 BSA ;
- Pouvoirs à conférer au Président de la Société ;
- Modification des statuts de la Société comme conséquence des décisions qui précèdent ;
- Délégation de compétence à consentir au Président en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;
- Nomination du cabinet GRANT THORNTON en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société et nomination du cabinet INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - IGEC en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant de la Société ; et
- Pouvoirs en vue des formalités.

A titre liminaire, l'Associé Unique prenant acte de l'ensemble des opérations visés ci-dessus et notamment exposés par le Président dans son rapport, en ce compris notamment la création d'ADP2016 et l'émission de BSA au profit exclusif des Mandants d'Audacia, déclare expressément, en tant que de besoin, que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les statuts de la Société lui ont été communiqués pendant les délais fixés par lesdites dispositions et qu'en conséquence il se déclare suffisamment et valablement informé desdits projets ci-dessus et renonce de manière définitive et irrévocable à toute contestation et recours à ce titre.

Ceci exposé, l'Associé Unique a adopté, conformément à l'ordre du jour, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Division de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société et multiplication corrélative de leur nombre)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président :

- **décide** de diviser par 1.000 la valeur nominale des actions ordinaires de la Société, qui est de 10€, et d'établir en conséquence la nouvelle valeur nominale des actions de la Société à 0,01€ ;
- **décide** corrélativement et simultanément de multiplier par 1.000 le nombre des actions ordinaires composant le capital social de la Société, le portant ainsi de 400 actions ordinaires à 400.000 actions ordinaires ;

- **prend acte** que le montant du capital social demeure inchangé ; et
- **décide** que les actions ordinaires ainsi émises par division de la valeur nominale des actions ordinaires anciennes dans les conditions définies ci-dessus jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les anciennes ordinaires dont elles sont issues.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et en conséquence des décisions précédentes :

- **décide** de modifier comme suit l'article 6 (Apports) et l'article 7 (Capital social) des statuts de la Société :

Article 6 : Apports

A la fin de l'article 6 il est rajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 mai 2016, il a été décidé (i) de diviser par 1.000 la valeur nominale des actions ordinaires de la Société et (ii) de manière corrélative et simultanée de multiplier par 1.000 le nombre des actions ordinaires composant le capital social de la Société, le portant ainsi de 400 actions ordinaires à 400.000 actions ordinaires, entièrement libérées. »

Le reste de l'article serait inchangé.

Article 7 : Capital social

Substitution de l'ancienne rédaction de l'article 7 par la suivante :

« Le capital social est fixé à quatre mille euros (4.000€).

Il est divisé en quatre cent mille (400.000) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « ADP2016 ») – définition des droits particuliers attachés aux ADP2016 – approbation en tant que de besoin de la modification des droits attachés aux actions ordinaires induite par la création des ADP2016)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, des rapports spéciaux du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'exercice d'au moins un (1) BSA (tel que ce termes est défini ci-dessous) émis et attribué aux terme de la sixième décision :

- **décide**, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence désignées « **ADP2016** », de 0,01€ de valeur nominale chacune ;
- **décide** que compte tenu de la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence, les actions constitutives du capital social de la Société seront réparties en deux catégories d'actions, comme suit :
 - les actions ordinaires, et
 - les actions de préférence dites ADP2016 ;
- **décide** de définir comme suit les droits particuliers dont seront assorties les ADP2016 :

« Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants soit par émission d'actions de préférence.

Les actions de préférence sont émises au nombre maximum de 130.000 et sont intitulées pour le besoin des présentes « ADP2016 ».

Les ADP2016 seront soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifiques décrits ci-après.

Aux ADP2016 sont attachés les droits et prérogatives suivants :

a – Dividendes prioritaires

Les ADP2016 n'ont pas de droit au versement du dividende ordinaire de la Société.

En revanche, chaque ADP2016 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le **Dividende Prioritaire** »).

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Pour tous les exercices sociaux clos avant le 1^{er} janvier 2022, le taux du Dividende Prioritaire est nul, c'est à dire qu'aucun Dividende Prioritaire ne sera versé aux ADP2016 avant cette date.

Pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date, le taux du Dividende Prioritaire est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté *pro rata temporis*.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « **Dividende Cumulé** »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux pleins clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2016, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2016 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2016 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2016, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« le **Dividende Ordinaire**»). Le Dividende Ordinaire sera prélevé uniquement sur le bénéfice distribuable défini à l'article L232-11 du Code de Commerce, dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable du Représentant des Porteurs d'ADP2016.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2022, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article c des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2016 un dividende complémentaire (« le **Dividende Complémentaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité

de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2016 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2016 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

b – Représentant des Porteurs des ADP2016

Les Porteurs des ADP2016 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le **Représentant des Porteurs des ADP2016** ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2016 sera convoqué, avec un délai minimum de 15 jours, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2016. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2016 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2016 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2016 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2016 dans les délais. Il pourra voter par correspondance aux assemblées, ou y participer et prendre part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2016.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2016 (« **les Assemblées Spéciales** »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2016. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société à l'exception des conditions de quorum qui sont régies par celles énoncées à l'article L225-99 alinéa 3 du code de commerce.

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 percevra une rémunération initiale puis une rémunération annuelle au titre de l'animation et de la représentation des Porteurs des ADP2016. La rémunération initiale sera égale à 10% du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2016 augmenté de la TVA et sera payée par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société le premier jour ouvré du mois de juillet 2016. La rémunération annuelle sera égale à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2016 augmenté de la TVA et sera payée par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars ; étant précisé que pour l'année d'émission des ADP2016, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2016 et sera payée concomitamment au premier versement de la rémunération annuelle.

La rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord du Représentant des Porteurs des ADP2016 sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2016 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2016 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2016 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2016. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2016 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2016.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2016 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2016 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 457 000 euros, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

c – Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2016 s'engage irrévocablement à céder à Yann Bourgeois ou à toute autre personne qu'il se substituerait, à l'exclusion de la Société (« le Tiers Acheteur »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l'« Option de Rachat ») pendant la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 mars 2022 (la « Période d'Option »), en une seule fois la totalité des ADP2016 qu'il détient pour un montant par ADP2016 égal à 120% x 10 € (« le Prix de Rachat »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2016 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément ou de préemption, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2016.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2016 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2016 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2016 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2016 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2016 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Le Tiers Acheteur, les Porteurs des ADP2016 et le Représentant des Porteurs des ADP2016 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2016, le Représentant des Porteurs des ADP2016 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2016 et ce, sans préjudice des dominages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

d – Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2016

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2016 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2016.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2016 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2016. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2016 au Représentant des Porteurs des ADP2016 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2016 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;
- pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2016 et indépendamment des seuils prévus aux articles L233-17 et R233-16 du code de commerce, la Société établira, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice social, des comptes consolidés suivant les méthodes de consolidations définies aux articles L233-16 et suivants du code de commerce ;
- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2016 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2016 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2016 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;
- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2016 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Si une de ces informations n'étaient pas communiquées dans la forme et dans les délais prévus, le Représentant des Porteurs des ADP2016 pourra mandater un expert qu'il choisira pour effectuer toutes missions de contrôle comptable/juridique qu'il jugera nécessaires. Il est précisé que la Société permettra et facilitera l'accomplissement de ces missions par l'expert choisi dont les frais d'expertise seront à la charge de la Société.

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2016 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2016 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur.

Enfin, les Porteurs des ADP2016 donnent mandat au Représentant des Porteurs des ADP2016 pour diligenter pour leur compte toute expertise de gestion sur le fondement de l'article L225-231 du Code de commerce.

e - Droit de sortie conjointe

e.1 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l' « **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;
- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

Les Porteurs des ADP2016 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2016, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »),

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entraîner l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2016 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2016 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.



e.2 En conséquence, dans la situation visée à l'Article e.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2016 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce).

e.3 Les Porteurs des ADP2016 disposeront d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article e.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2016 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2016.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2016 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2016 en précisant le nombre d'ADP2016 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2016 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2016 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2016 que les Porteurs des ADP2016 souhaitent céder (ci-après désignés les « ADP2016 Offertes »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2016 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2016 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2016 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2016 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2016 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2016, à la cession des ADP2016 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article e.3.

e.4 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2016 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2016 Offertes.

e.5 Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2016 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article e.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

e.6 Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2016 Offertes par les Porteurs des ADP2016, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2016 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article e.3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2016 Offertes par les Porteurs des ADP2016 mais ne payait pas les ADP2016 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti à l'Article e.3, au paiement des ADP2016 Offertes à l'Acquéreur.

e.7 A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'Actionnaire Ultime »), les Porteurs des ADP2016 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles e.1, e.2, e.3, e.4, e.5 et e.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l'« Actionnaire Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2016 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2016 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

f - Obligation de Sortie Totale

f.1 A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») viendrait(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l'« Offre ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 70% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « Majorité Qualifiée »), chaque Porteur des ADP2016 (ci-après dénommé individuellement le « Promettant » et collectivement les « Promettants ») devra (la « Promesse »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2016, céder au Bénéficiaire les ADP2016 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2016, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "Cessionnaire Envisagé"), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les actionnaires composant la Majorité Qualifiée, le Dirigeant et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2016 (ci-après les « Titres Cédés ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée,

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une "Opération d'Echange") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une "Opération Complexe"), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

f.2 Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2016 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article f.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « Notification du Bénéficiaire »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article f.1 ci-dessus.

f.3 Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2016 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

f.4 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

f.5 Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2016 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2016 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2016 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2016 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2016 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2016 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

f.6 Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article f.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2016 (le « Transfert ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2016 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

f.7 Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2016, pour les ADP2016, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article f.5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

g - Représentation pour la vente des ADP2016

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2016 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2016 résultant notamment de l'exercice de l'Option de Rachat (c) du Droit de sortie conjointe (e), et de l'Obligation de Sortie Totale (f) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2016, emportent valablement le transfert des ADP2016, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

h – Tenue de registre des ADP2016

Le registre des mouvements des ADP2016 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2016 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2016 ou à tout autre tiers de son choix.

i - Réduction de capital social

Tant que les ADP2016 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2016 réunis en Assemblée Spéciale.

j – Droit prioritaire au boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le « Boni de liquidation») sera distribué dans l'ordre de priorité suivant :

- *Aux Porteurs des ADP2016 pour un montant égal pour chaque ADP2016 au Prix de Rachat augmenté des Dividendes Cumulés non versés ; étant entendu que si le Boni de liquidation ne couvre pas ce montant, le solde du Boni de liquidation sera réparti entre les Porteurs des ADP2016 au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.*
- *Aux titulaires des autres actions de la Société pour un montant égal par action au montant de sa valeur nominale.*
- *Aux Porteurs des ADP2016 et aux titulaires des autres actions de la Société pour un montant proportionnel à leur participation au capital social de la Société.*

k - Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les articles a à j, modifiant les droits attachés aux ADP2016 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2016 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2016 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2016 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2016. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2016, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies. »

Les actions de préférence, dites ADP2016, seront créées de façon permanente.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

(Emission et attribution gratuite de 130.000 bons de souscriptions d'actions (les « BSA »), conférant le droit de souscrire à 130.000 ADP2016 à raison d'une ADP2016 nouvelle pour un BSA, au prix unitaire de 10 euros chacune, soit 0,01€ de valeur nominale et 9,99€ de prime d'émission)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, des rapports spéciaux du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 228-91 du même code :

- **décide** d'émettre et d'attribuer gratuitement 130.000 BSA, dans les termes du contrat d'émission figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal, conférant le droit de souscrire à 130.000 ADP2016, à raison d'une ADP2016 nouvelle pour un BSA, au prix unitaire de 10€ chacune, soit 0,01€ de valeur nominale et 9,99€ de prime d'émission, dont le montant sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires nouveaux et anciens ;
- **arrête** le contrat d'émission des BSA dans les termes figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal ;
- **décide** que conformément aux termes de ce contrat d'émission :

- les BSA, librement cessibles, seront émis sous la forme nominative ;
 - les BSA seront émis et souscrits gratuitement ;
 - les actionnaires de la société renoncent à leur droit préférentiel de souscription des BSA au profit exclusif des mandants de la société AUDACIA (429 471 792 R.C.S. Paris) ;
 - l'exercice de ces BSA emportera renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de préférence à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes ;
 - la souscription des BSA sera ouverte à compter du 13 mai 2016 jusqu'au 17 juin 2016 ;
 - les ADP2016 souscrites au résultat de l'exercice des BSA devront l'être en numéraire et devront être libérées en totalité lors de la souscription ;
 - les ADP2016 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leurs sont réservés dans ce cadre ;
 - la souscription et l'exercice des BSA seront reçues au siège social de la Société ;
 - l'exercice des BSA pourra être réalisé en une ou plusieurs fois jusqu'au 17 juin 2016 ;
 - l'exercice du droit de souscription des BSA sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné à la Société avant l'expiration d délai ci-dessus fixé.
- prend acte que tant qu'il existera des BSA, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuilles ne seront autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons.

A cet effet, la Société devra permettre aux titulaires de bons de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

Dans les cas d'émissions d'obligations avec bons de souscription, d'obligations convertibles ou échangeables, la Société en informera les titulaires de bons dans les conditions des dispositions réglementaires et prendra toutes mesures pour que les droits de ceux-ci soient préservés, en permettant de souscrire, lors du remboursement, ou de se faire attribuer de nouvelles actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment de la nouvelle émission, en procédant aux ajustements nécessaires.

Il en sera de même en cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou d'obligations convertibles ou échangeables si l'Assemblée Générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription.

A dater de l'émission des bons de souscription et tant qu'il existera de tels bons, l'absorption de la Société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou encore la scission au profit d'une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires des bons de souscription pourront souscrire au profit des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine, sauf à procéder aux ajustements rendus nécessaires par la fusion ou la scission.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

(Augmentation de capital différée de la Société d'un montant maximum de 1.300.000€ résultant de l'exercice des BSA)

L'Associé Unique, en conséquence des décisions précédentes, connaissance prise du rapport du Président, des rapports spéciaux du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 228-91 du même code :

- **décide**, afin de permettre aux souscripteurs des BSA d'exercer leurs droits de souscription aux 130.000 ADP2016, une augmentation de capital différée de la Société résultant de l'exercice desdits BSA pour un montant maximum de 1.300.000€, soit 1.300€ en nominal et 1.298.700€ en prime d'émission.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSA pour en réserver la souscription au profit des personnes ayant conclu un mandat de gestion avec AUDACIA (les « Mandants d'Audacia »))

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, des rapports spéciaux du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré :

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux 130.000 BSA afin d'en réserver la souscription au profit exclusif des Mandants d'Audacia, qui disposeront, par l'intermédiaire d'AUDACIA, du droit de souscrire aux BSA donnant droit à l'attribution respective d'ADP2016 de la Société à émettre en conséquence de l'exercice desdits bons ;
- **approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers conférés aux bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription visé ci-dessus, par l'émission à leur profit des BSA gratuits et des ADP2016 résultant de leur exercice éventuel ;
- **prend acte** que la décision d'émission des BSA emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux ADP2016 à émettre en exercice des BSA.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

(Modalités de souscription aux 130.000 ADP2016 à émettre en conséquence de l'exercice des 130.000 BSA)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, des rapports spéciaux du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers :

- **décide** que :
 - les actions de préférence ADP2016 seront souscrites au prix unitaire de 10 euros, soit avec une prime d'émission de 9,99 euros par titre de capital, le montant de la prime étant inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires nouveaux et anciens ;
 - les actions de préférence ADP2016, souscrites au moyen de l'exercice des BSA devront l'être en numéraire et devront être libérées en totalité lors de la souscription ;
 - les actions de préférence nouvelles ADP2016 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leurs sont réservés dans ce cadre ;
 - les souscriptions des actions de préférence ADP2016 seront reçues au siège social de la Société ;
 - la souscription des actions de préférence ADP2016 pourra être réalisée jusqu'au 17 juin 2016 ;

- l'exercice du droit de souscription des BSA sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être retourné à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

(Pouvoirs à conférer au Président de la Société)

L'Associé Unique, en conséquence des décisions précédentes, connaissance prise du rapport du Président, des rapports spéciaux du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré :

- **décide** de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission et de l'exercice des BSA et notamment pour :
 - aviser la société AUDACIA de l'émission des BSA et recueillir les souscriptions auxdits bons des mandants de cette dernière ;
 - prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires des BSA ;
 - recueillir la ou les souscriptions aux ADP2016 souscrites en exercice des BSA ;
 - clore les souscriptions des BSA ;
 - constater les augmentations de capital résultant des souscriptions aux ADP2016 ;
 - modifier corrélativement les statuts de la Société ;
 - accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation ;
 - et, plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale prendra toute mesure et faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile en vue de l'émission et de l'exercice des BSA.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DECISION

(Modification des statuts de la Société comme conséquence des décisions qui précèdent)

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes et connaissance prise du rapport du Président, du projet de texte des nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** du présent procès-verbal, des rapports spéciaux du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, constatant que le capital est intégralement libéré, sous la condition suspensive de l'exercice d'au moins un BSA :

- **décide** d'intégrer aux statuts de la Société les droits et prérogatives des ADP2016 précédemment émises et de modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- **décide** d'intégrer aux statuts de la Société une limitation de l'objet social ainsi rédigée et d'ajouter en conséquence un dernier alinéa à l'article 3 (Objet) des statuts de la société, lequel sera rédigé comme suit :

« La Société maintiendra jusqu'au 1^{er} janvier 2022 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes :

- *identité de clientèle ;*
- *prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire ;*

- *nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales. »*

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIEME DECISION

(Délégation de compétence à consentir au Président en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

- **délègue** au Président sa compétence à l'effet de décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire et réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la Société ;
- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 3% du capital social au jour de la décision du Président ;
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- **décide** que le prix de souscription des actions à émettre par Président en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour ;
- **décide** que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, gratuitement des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale.
- **décide** de ne pas procéder à une augmentation de capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

ONZIEME DECISION

(Nomination du cabinet GRANT THORNTON en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société et nomination du cabinet INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - IGEC en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant de la Société)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président décide de nommer :

- en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire :
 - le cabinet **GRANT THORNTON**, société anonyme au capital de 2.297.184 euros, dont le siège social est situé 100, rue de Courcelles, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 632 013 842 ;
- en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant :
 - le cabinet **INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - IGEC**, société anonyme au capital de 46.000 euros, dont le siège social est situé 3, rue Léon Jost, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 000 512 ;

pour une durée de six (6) exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, qui statueront sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DOUZIEME DECISION
(Pouvoirs en vue des formalités)

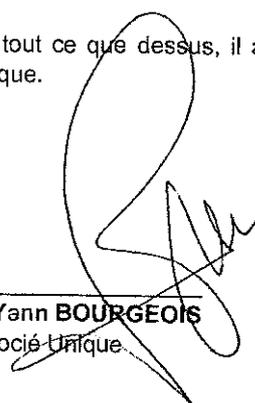
L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.


M. Yann **BOURGEOIS**
Associé Unique.

Annexe 1

Projet de contrat d'émission de BSA

Annexe 2

Projet de texte des nouveaux statuts de la Société

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R085194

N° GESTION : 2015B11330

N° SIREN : 811690528

DENOMINATION : BEDFORD HOLDING

ADRESSE : 91 quai de Valmy 75010 Paris

DATE D'ACTE : 12-05-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

BEDFORD HOLDING

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros

Siège social : 91, quai de Valmy - 75010 Paris

811 690 528 R.C.S. Paris

(Ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 12 MAI 2016

L'an deux mille seize,
Le 12 mai, à 10 heures 00,
Au siège social,

Monsieur Yann BOURGEOIS, né le 11 février 1977 à Villecresnes (94), demeurant 91, quai Valmy, 75010 Paris, propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune émises par la société BEDFORD HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 91, quai de Valmy, 75010 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 690 528 (la « **Société** »).

Associé unique et seul gérant de la Société (l'« **Associé Unique** »).

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- du protocole d'investissement conclu le 18 mars 2016 entre l'Associé Unique, la Société et la société AUDACIA (492 471 792) ;
- du rapport du Gérant ;
- de l'arrêté de compte du Gérant ; et
- des statuts actuels et du projet de texte de statuts modifiés de la Société.

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Rapport du Gérant ;
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 3.000 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, par apports en numéraire à libérer uniquement par compensation de créances et émission de 300 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, émises au pair (l'« **Augmentation de capital** ») ;
- Constatation de la souscription par Monsieur Yann BOURGEOIS aux 300 parts sociales nouvelles de la Société et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- Modifications corrélatives des articles 8 (Apports) et 9 (Capital social) des statuts de la Société ; et
- Pouvoir en vue des formalités.

A titre liminaire, l'Associé Unique constate que tous les documents prescrits par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les statuts de la Société commerce lui ont été adressés et/ou ont été tenus à sa disposition au siège social de la Société. En conséquence, l'Associé Unique déclare expressément être suffisamment et valablement informé des points visés à l'ordre du jour ci-dessus et renonce définitivement à toute réclamation à ce titre.

Ceci exposé, l'Associé Unique a adopté, conformément à l'ordre du jour, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Augmentation de capital d'un montant nominal de 3.000 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, par apports en numéraire à libérer uniquement par compensation de créances et émission de 300 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, émises au pair (l'« Augmentation de capital »))

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Gérant et après avoir constaté que le capital social de la Société était entièrement libéré :

- **décide**, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 3.000 euros, par l'émission de 300 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au pair ;
- **décide** de maintenir le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ;
- **décide** que les 300 parts sociales nouvelles seront intégralement libérées à la souscription uniquement par compensation de créances ;
- **décide** que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 20 mai 2016 ; que la période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'intégralité des 300 parts sociales nouvelles à émettre auront été souscrites ; et
- **décide** que les 300 parts sociales nouvelles porteront jouissance dès la date de réalisation de l'Augmentation de Capital et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés de la Société ; elles donneront droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur création.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la souscription par Monsieur Yann BOURGEOIS aux 300 parts sociales nouvelles de la Société et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Gérant et après avoir constaté que le capital social de la Société était entièrement libéré et prenant acte de l'arrêté de comptes du Gérant :

- **constate** que les 300 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au pair, composant l'Augmentation de Capital, ont été souscrites en totalité par Monsieur Yann BOURGEOIS, Associé Unique, par compensation avec une créance liquide et exigible d'un montant en principal de 3.000 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte du Gérant, dont une copie figure en **Annexe** au présent procès-verbal ;
- **constate**, la clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital et la libération de la totalité de la souscription aux 300 parts sociales nouvelles par compensation de créances ;
- **constate**, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital dans les termes et conditions visés à la première décision des présentes, portant le capital social de 1.000 euros à 4.000 euros ; et
- **décide** en conséquence de modifier les statuts de la Société comme précisé à la troisième décision des présentes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Modifications corrélatives des articles 8 (Apports) et 9 (Capital social) statuts de la Société)

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes et après avoir pris connaissance du rapport du Gérant ainsi que du projet de texte des nouveaux statuts de la Société :

- **décide** de modifier l'article 8 (Apports) des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

Article 8 - Apports

(Substitution de l'ancienne rédaction de l'article 8 par la suivante)

« Il a été apporté à la société :

- Lors de la constitution de la société, une somme en numéraire d'un montant de mille euros (1.000€), correspondent au montant du capital social et à cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, souscrite et entièrement libérée, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par la banque HSBC, dépositaire des fonds.
- Aux termes des décisions adoptées par l'associé unique de la société en date du 12 mai 2016, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 3.000 euros pour le porter à 4.000 euros par l'émission de 300 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au pair. »

(Le reste de l'article est inchangé)

- décide de modifier l'article 9 (Capital social) des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

Article 9 - Capital social

(Substitution de l'ancienne rédaction de l'article 9 par la suivante)

« Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4.000€).

Il est divisé en quatre cents (400) parts sociales, ayant une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, entièrement souscrites et libérées, lesquelles sont attribués aux associés en proportion de leurs apports :

Monsieur Yann BOURGEOIS

à concurrence de quatre cents (400) parts sociales numérotées de 1 à 400

en rémunération de son apport, ci

quatre cents (400) parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social quatre cents (400) parts sociales »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEM DECISION

(Pouvoir en vue des formalités)

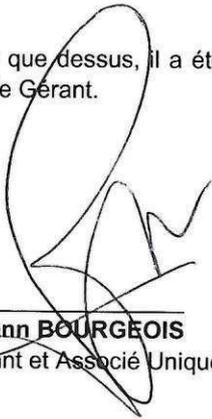
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes formalités de publicité et/ou dépôt requises par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 10 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé, par le l'Associé Unique et le Gérant.



Par : **M. Yann BOURGEOIS**
Titre : Gérant et Associé Unique

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 01/07/2016 Bordereau n°2016/943 Case n°46

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 40 €

Ext 5431

Total liquidé : quatre cent quinze euros

Montant reçu : quatre cent quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jérôme LAFFITE
Agent administratif principal des finances publiques



Annexe

Copie arrêté de compte du Gérant

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R085194

N° GESTION : 2015B11330

N° SIREN : 811690528

DENOMINATION : BEDFORD HOLDING

ADRESSE : 91 quai de Valmy 75010 Paris

DATE D'ACTE : 13-05-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

BEDFORD HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros
Siège social : 91, quai de Valmy - 75010 Paris
811 690 528 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique en date du 13 mai 2016

*Bon pour copie certifiée conforme
à l'original*



« Bon pour copie certifiée conforme à l'original »

Par : **Monsieur Yann BOURGEOIS**

Titre : Président

TITRE I

FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « **Société** ») a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé déposé le 1^{er} juin 2015 sous le numéro 48508 au Greffe du Tribunal de Commerce et Paris.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'associé unique de la Société en date du 13 mai 2016.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **BEDFORD HOLDING**.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- les activités de société holding ;
- la gestion administrative, sociale de toutes entreprises ;
- la gestion des achats et commerciale ;
- l'acquisition, la création, l'exploitation sous toutes ses formes, prise à bail, gérance de tous fonds de commerce d'hôtel, pub, salon de thé, bar, restaurant, discothèque et plus généralement de tous lieux de loisirs, vente de produits dérivés ;
- la prise de participations directement ou indirectement dans toutes sociétés commerciales se rapportant aux activités récréatives sus énoncées, l'acquisition, la gestion la vente de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La Société maintiendra jusqu'au 1^{er} janvier 2022 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes :

- identité de clientèle ;
- prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire ;
- nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : **91, quai de Valmy, 75010 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision du président. En cas de transfert par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- Lors de la constitution de la société, une somme en numéraire d'un montant de mille euros (1.000€), correspondant au montant du capital social et à cent (100) parts sociales d'une

valeur nominale de dix euros (10€) chacune, souscrite et entièrement libérée, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par la banque HSBC, dépositaire des fonds.

- Aux termes des décisions adoptées par l'associé unique de la société en date du 12 mai 2016, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 3.000 euros pour le porter à 4.000 euros par l'émission de 300 actions parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au pair.
- Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 mai 2016, il a été décidé (i) de diviser par 1.000 la valeur nominale des actions ordinaires de la Société et (ii) de manière corrélative et simultanée de multiplier par 1.000 le nombre des actions ordinaires composant le capital social de la Société, le portant ainsi de 400 actions ordinaires à 400.000 actions ordinaires, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre mille euros (4.000€).

Il est divisé en quatre cent mille (400.000) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits et obligations applicables aux ADP2016 (tel que ce terme est défini à l'article 12 des Statuts), chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions d'associés.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions formant rompus nécessaires.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

A chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper, et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas, dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

ARTICLE 12 - DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE ADP2016

Il est créé au sein de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, des actions de préférence, dites de catégories ADP2016 (les « **ADP2016** ») auxquelles sont attachés les droits et obligations visés au présent article 12.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider l'émission d'ADP2016. Les ADP2016 pourront être émises au nombre maximum de 150.000.

A l'exception de ce qui figure dans le présent article 12, les ADP2016 sont en tous points identiques aux actions ordinaires et confèrent à leurs titulaires, les mêmes droits qu'aux titulaires d'actions ordinaires. En particulier, un même droit de vote est attaché à chaque action, qu'elle soit ordinaire ou ADP2016.

Aux ADP2016 sont attachés les droits et obligations suivants :

a) **Dividendes prioritaires**

Les ADP2016 n'ont pas de droit au versement du dividende ordinaire de la Société.

En revanche, chaque ADP2016 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le **Dividende Prioritaire** »).

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10€.

Pour tous les exercices sociaux clos avant le 1^{er} janvier 2022, le taux du Dividende Prioritaire est nul, c'est à dire qu'aucun Dividende Prioritaire ne sera versé aux ADP2016 avant cette date.

Pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date, le taux du Dividende Prioritaire est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « **Dividende Cumulé** »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux plein clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2016, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2016 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10€ x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2016 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2016, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« le **Dividende Ordinaire** »). Le Dividende Ordinaire sera prélevé uniquement sur le bénéfice distribuable défini à l'article L. 232-11 du Code de Commerce, dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable du Représentant des Porteurs d'ADP2016.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2022, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article c des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2016 un dividende complémentaire (« le **Dividende Complémentaire** ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2016 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2016 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

b) Représentant des Porteurs des ADP2016

Les Porteurs des ADP2016 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le **Représentant des Porteurs des ADP2016** ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2016 sera convoqué, avec un délai minimum de 15 jours, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2016. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2016 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2016 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2016 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2016 dans les délais. Il pourra voter par correspondance aux assemblées, ou y participer et prendre part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2016.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2016 (« **les Assemblées Spéciales** »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2016. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société à l'exception des conditions de quorum qui sont régies par celles énoncées à l'article L. 225-99 alinéa 3 du code de commerce.

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 percevra une rémunération initiale puis une rémunération annuelle au titre de l'animation et de la représentation des Porteurs des ADP2016. La rémunération initiale sera égale à 10% du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2016 augmenté de la TVA et sera payée par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société le premier jour ouvré du mois de juillet 2016. La rémunération annuelle sera égale à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2016 augmenté de la TVA et sera payée par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars ; étant précisé que pour l'année d'émission des ADP2016, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2016 et sera payée concomitamment au premier versement de la rémunération annuelle.

La rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord du Représentant des Porteurs des ADP2016 sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2016 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2016 qui se chargera de

diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2016 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2016. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2016 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2016.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2016 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2016 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 457 000 euros, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

c) Option de Rachat

Chaque Porteur des ADP2016 s'engage irrévocablement à céder à Monsieur Yann BOURGEOIS ou à toute autre personne qu'il se substituerait, à l'exclusion de la Société (le « **Tiers Acheteur** »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l'« **Option de Rachat** ») pendant la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 mars 2022 (la « **Période d'Option** »), en une seule fois la totalité des ADP2016 qu'il détient pour un montant par ADP2016 égal à 120% x 10€ (le « **Prix de Rachat** »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2016 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément ou de préemption, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2016.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2016 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2016 sera subordonnée à la délivrance :

- (i) au Représentant des Porteurs des ADP2016 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2016 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;
- (ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2016 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Le Tiers Acheteur, les Porteurs des ADP2016 et le Représentant des Porteurs des ADP2016 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2016, le Représentant des Porteurs des ADP2016 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2016 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

d) Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2016

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2016 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2016.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2016 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2016. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2016 au Représentant des Porteurs des ADP2016 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2016 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;
- pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2016 et indépendamment des seuils prévus aux articles L233-17 et R233-16 du code de commerce, la Société établira, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice social, des comptes consolidés suivant les méthodes de consolidations définies aux articles L233-16 et suivants du code de commerce ;
- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2016 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2016 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2016 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre ;
- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2016 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Si une de ces informations n'étaient pas communiquées dans la forme et dans les délais prévus, le Représentant des Porteurs des ADP2016 pourra mandater un expert qu'il choisira pour effectuer toutes missions de contrôle comptable/juridique qu'il jugera nécessaires. Il est précisé que la Société permettra et facilitera l'accomplissement de ces missions par l'expert choisi dont les frais d'expertise seront à la charge de la Société.

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2016 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2016 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur.

Enfin, les Porteurs des ADP2016 donnent mandat au Représentant des Porteurs des ADP2016 pour diligenter pour leur compte toute expertise de gestion sur le fondement de l'article L. 225-231 du Code de commerce.

e) **Droit de sortie conjointe**

e.1) A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l'« **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce ;
- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

Les Porteurs des ADP2016 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2016, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »),

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entraîner l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2016 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2016 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

e.2) En conséquence, dans la situation visée à l'Article e.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2016 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

e.3) Les Porteurs des ADP2016 disposeront d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article e.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2016 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2016.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2016 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2016 en précisant le nombre d'ADP2016 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2016 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2016 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2016 que les Porteurs des ADP2016 souhaitent céder (ci-après désignés les « **ADP2016 Offertes** »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2016 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2016 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2016 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2016 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2016 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2016, à la cession des ADP2016 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent article e.3.

- e.4) A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2016 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2016 Offertes.
- e.5) Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2016 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article e.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

- e.6) Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2016 Offertes par les Porteurs des ADP2016, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2016 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article e.3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2016 Offertes par les Porteurs des ADP2016 mais ne payait pas les ADP2016 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti à l'Article e.3, au paiement des ADP2016 Offertes à l'Acquéreur.

- e.7) A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'**Actionnaire Ultime** »), les Porteurs des ADP2016 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux articles e.1, e.2, e.3, e.4, e.5 et e.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « **Partie Concernée** » correspond à l' « **Actionnaire Ultime** ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2016 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2016 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

f) Obligation de Sortie Totale

- f.1) A l'issue de la Période d'Option, dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l'« **Offre** ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 70% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « **Majorité Qualifiée** »), chaque Porteur des ADP2016 (ci-après dénommé individuellement le « **Promettant** » et collectivement les « **Promettants** ») devra (la « **Promesse** »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2016, céder au Bénéficiaire les ADP2016 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2016, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le « **Cessionnaire Envisagé** »), et
- (ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et
- (iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les actionnaires composant la Majorité Qualifiée, le Dirigeant et le Cessionnaire Envisagé, et

- (iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2016 (ci-après les « **Titres Cédés** ») dont la cession est envisagée, et
- (v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et
- (vi) les autres modalités de l'opération envisagée, et
- (vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et
- (viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une « **Opération d'Echange** ») ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une « **Opération Complexe** »), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

f.2) Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2016 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'article f.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « **Notification du Bénéficiaire** »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article f.1 ci-dessus.

f.3) Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2016 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

f.4) Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

f.5) Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2016 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2016 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2016 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2016 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2016 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2016 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

f.6) Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article f.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2016

(le « **Transfert** ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2016 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

f.7) Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

- (i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2016, pour les ADP2016, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'article f.5 ;
- (ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

g) Représentation pour la vente des ADP2016

Le Représentant des Porteurs des ADP2016 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2016 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2016 résultant notamment de l'exercice de l'Option de Rachat (c) du Droit de sortie conjointe (e), et de l'Obligation de Sortie Totale (f) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2016, emportent valablement le transfert des ADP2016, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

h) Tenue de registre des ADP2016

Le registre des mouvements des ADP2016 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2016 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2016 ou à tout autre tiers de son choix.

i) Réduction de capital social

Tant que les ADP2016 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord des Porteurs des ADP2016 réunis en Assemblée Spéciale.

j) Droit prioritaire au boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le « **Boni de liquidation** ») sera distribué dans l'ordre de priorité suivant :

- Aux Porteurs des ADP2016 pour un montant égal pour chaque ADP2016 au Prix de Rachat augmenté des Dividendes Cumulés non versés ; étant entendu que si le Boni de liquidation ne couvre pas ce montant, le solde du Boni de liquidation sera réparti entre les Porteurs des ADP2016 au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.
- Aux titulaires des autres actions de la Société pour un montant égal par action au montant de sa valeur nominale.
- Aux Porteurs des ADP2016 et aux titulaires des autres actions de la Société pour un montant proportionnel à leur participation au capital social de la Société.

k) Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les articles a) à j), modifiant les droits attachés aux ADP2016 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2016 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2016 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2016 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2016. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2016, les conditions d'application de l'article L. 225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies.

Les actions de préférence, dites ADP2016, seront créées de façon permanente.

ARTICLE 13 - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société et concernant les ADP2016 par le Représentants des porteurs des ADP2016.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par :

- la Société à tout associé titulaire d'action ordinaire qui en fait la demande ; et
- le Représentant des Porteurs des ADP2016 à tout associé titulaire d'ADP2016 qui en fait la demande.

A l'exception des Transferts Libres (tel que ce terme est défini ci-après, tout Transfert de Titres (tel que ces termes sont définis à l'article 13.1 des Statuts) par tout associé de la Société est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix exprimées.

Les Transferts de Titres, qu'ils soient à titre gratuit ou onéreux, effectués en violation des stipulations du présent article 13 sont nuls.

13.1. Définitions

Pour les besoins du présent article 13 :

- Le terme « **Transfert** » désigne dans les présents Statuts tous transferts de Titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les actions ou les Autres Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution d'actions ou d'Autres Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'une action ou d'un Autre Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
- Le terme « **Autres Titres** » désigne tout titre financier et/ou droit représentatif d'une quotité du capital de la Société et/ou droit de vote, autre qu'une action, émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
- Le terme « **Titre** » désigne toute action de la Société et/ou Autre Titre.
- Le terme « **Entité** » désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
- Le terme « **Tiers** » désigne toute Entité autre qu'un associé.

13.2. Transferts libres

Par exception, les « **Transferts Libres** » suivants pourront être réalisées sans que la procédure d'agrément du présent article 13 ne s'applique :

- à compter de l'expiration de la Période d'Option aux Transferts des ADP2016 ; et
- au Transfert d'actions de la Société dans le cadre de prêt d'actions, dans la limite d'une action de la Société prêtée par associé prêteur.

13.3. Procédure d'agrément

A l'exception des Transferts Libres, tout Transfert de Titres au profit d'un Tiers ou d'un autre associé de la Société, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix exprimées.

Pour la bonne règle il est précisé qu'en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou l'ex-époux est soumise dans les mêmes conditions à la présente procédure d'agrément.

L'associé envisageant de céder tout ou partie de ses Titres (l'« **Associé Cédant** ») doit notifier le projet de Transfert de Titres envisagé (respectivement le « **Projet de Cession** ») et (la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert devra contenir les informations suivantes :

- (i) les noms, prénoms et adresse du bénéficiaire du Projet de Cession envisagé s'il s'agit d'une personne physique, ou sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social et l'identité de la ou des personnes le contrôlant au plus haut niveau, s'il s'agit d'une personne morale ;
- (ii) la nature et le nombre de Titres que l'Associé Cédant envisage de transférer au bénéficiaire du Projet de Cession envisagé ;
- (iii) le prix par Titre stipulé dans le Projet de Cession et un résumé des modalités éventuelles d'ajustement ou de restitution du prix ; et
- (iv) les conditions de paiement et des garanties offertes par l'Associé Cédant.

La Notification de Transfert devra en outre comporter la mention suivante :

« Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par l'acquéreur des titres cédés à la présente notification émane d'une (de) personne(s) solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert. »

Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai visé ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert. Le Transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans

les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du Transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de l'Associé Cédant soit par des associés de la Société, soit par des Tiers.

Si à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires ci-dessus prévu, le Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'Associé Cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou avec l'accord de l'Associé Cédant, de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres par un Tiers ou par la Société est celui visée dans la Notification de Transfert ou, à défaut d'accord sur ce prix, le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société. Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés pour avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation, de décès ou d'incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique, ou de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale, ou en cas d'arrivée du terme, pour les personnes physiques ou morales, lorsqu'un terme est prévu. La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le Président est révocable soit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président de la Société est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par le Président.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué et désigné(s) par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

La durée du mandat, les pouvoirs et la rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est fixée par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est révocable à tout moment sans motif ni préavis par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés sur proposition du Président constatée dans un procès-verbal. La cessation pour quelque cause que ce soit, et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général délégué, ne donnera droit, pour le Directeur Général ou le Directeur Général délégué révoqué, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général délégué en fonction conservent leurs fonctions et attributions.

Le Directeur Général et le Directeur Général délégué peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de réalisation d'opérations déterminées.

ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été institué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président, ou, si la Société en est pourvue, du Directeur Général ou du

Directeur Général délégué désigné spécialement à cet effet par le Président.

Afin de respecter ces droits, le Président, ou, le cas échéant le Directeur Général ou le Directeur Général délégué désigné spécialement à cet effet par le Président, organisera pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise, et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Outre les dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est rappelé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique et qu'il n'est pas Président, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et son associé unique, ou la Société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès lors que les conditions législatives et réglementaires l'imposent, le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les commissaires aux comptes titulaires. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque Commissaire aux comptes est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, pour une période de six (6) exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements, et aux Statuts.

TITRE IV

CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

(i) Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables. Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

(ii) Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, quel qu'en soit l'objet, (i) en assemblée (« *assemblée générale* »), (ii) par correspondance (« *consultation par correspondance* »), ou (iii) dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (« *acte sous seing privé* »). La visioconférence, le téléphone, la messagerie électronique, la télécopie peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général, le Directeur Général délégué ou un associé choisi par les associés en début de séance.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport, afin de permettre au commissaire aux comptes, s'il le demande, de présenter son rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

(iii) Décisions d'associés

L'associé unique est, ou les associés sont seuls compétents pour prendre toute décision relative à :

- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du Président de la Société ;
- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération, et la révocation du Directeur Général ou du Directeur Général délégué ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, à l'exception du pouvoir du Président ou du Directeur Général en matière de changement de siège social, conformément à l'article 4 des Statuts ;
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce ;

- l'examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le Président ou le Directeur Général.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général délégué.

(iv) Conditions de quorum et de majorité

Assemblée générale et consultation par correspondance

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des cas où la loi ou les Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des associés.

Une décision collective ne peut être prise que si les associés participant à cette décision détiennent au moins la moitié des actions disposant du droit de vote.

Acte sous seing privé

La décision collective des associés peut être prise dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

(v) Initiative – ordre du jour - convocation

Assemblée générale et consultation par correspondance

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous seing privé) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président. Toutefois, tout associé détenant plus de 20 % du capital et des droits de vote de la Société peut demander au Président de convoquer les associés sur un ordre du jour donné, et s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les quinze (15) jours de cette notification au Président, procéder par lui-même à cette convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par correspondance), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une consultation en *assemblée générale*, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de quinze (15) jours. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés en *assemblée générale*, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une *consultation par correspondance*, chaque associé doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution. Les réponses doivent être envoyées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique

dans un délai de quinze (15) jours suivant réception du texte des résolutions.

Toute abstention exprimée lors de la consultation par correspondance ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Il est rappelé que le Représentant des Porteurs d'ADP2016 est convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des porteurs d'ADP2016 et qu'il participe aux assemblées et prend part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des porteurs d'ADP2016.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

(vi) Participation - Représentation

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de participer aux décisions collectives des associés est subordonné à l'inscription des associés dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'actionnaires au moins deux (2) jours avant toute décision d'associés, quel que soit le mode de consultation des associés (*assemblée générale, consultation par correspondance* ou consentement des associés exprimé dans un acte).

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

(vii) Comité d'Entreprise

Les représentants du comité d'entreprise, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées en adressant au Président les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail peuvent également assister à toute délibération des associés et doivent être informés de toute consultation (consultation écrite ou consultation par correspondance) des associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte de résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES

Toute décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des décisions d'associés ou de l'associé unique sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

Assemblée générale

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des associés participants avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès verbal est signé par le président de l'assemblée et par un associé.

Consultation par correspondance

Toute décision des associés résultant d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un écrit établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original et comportant le texte des résolutions sur lesquelles portent les décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés ainsi que l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de leur représentant. Une copie des bulletins de vote, signés par les associés sera annexée au procès-verbal.

Acte sous seing privé

Les décisions des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

Décisions de l'associé unique

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, le cas échéant après rapport du Commissaire aux comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES

Sous réserve des droits et obligations des ADP2016, chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement de capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés ou l'associé unique décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

Il est rappelé que des Dividendes Prioritaires sont prévus par l'article 12 des Statuts au profit des Porteurs d'ADP2016.

ARTICLE 26 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, ou, en l'absence d'une telle décision, par le Président.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Sous réserve des droits et obligations des ADP2016, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

POUVOIR

Power of Attorney

Je soussigné
I the undersigned

Monsieur Yann Bourgeois

demeurant
residing at

91, quai de Valmy – 75010 Paris

agissant en qualité de
acting as

Président

de la société
of

BEDFORD HOLDING
811 690 528 R.C.S. Paris

au capital de €
with a capital of €

4.000 €

dont le siège social est à
having its registered office at

91, quai de Valmy – 75010 Paris

DONNE PAR LES PRESENTES POUVOIRS A :

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
12, rue de la Chaussée d'Antin (75009) PARIS
<http://www.le-quotidien-juridique.com>

en vue de régulariser au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, Service du Registre du Commerce, toutes demandes d'immatriculation, d'inscription modificative ou de radiation de la société mentionnée ci-dessus ; déposer toutes pièces, produire toutes justifications, effectuer toutes consignations, retirer toutes pièces et en donner décharge.

in order to regularize all applications for registration, amendments or termination of any registration relating to the above-mentioned company with the Clerk of the Commercial Court of Paris, Commercial Registry Department; to file all documents, present all justification, make all deposits, withdraw all documents and papers and to give full release thereof.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes, autres pièces et documents, élire domicile, substituer, et, généralement, faire le nécessaire.

For this purpose, to sign all deeds, other documents and papers, to elect domicile, to delegate and, generally, to do all that is necessary.

A Paris
(city)

le 13 mai 2016
(on)

Veillez faire précéder votre signature de la mention manuscrite
Please precede your signature by the handwritten words

"Bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir

Signature

